

<https://mern.gouv.qc.ca/territoire/droit/droit-tarification.jsp>

Baux de villégiature

Le loyer annuel d'un terrain de villégiature est établi en fonction des quatre facteurs suivants :

1. la superficie du terrain;
2. la proximité d'un plan d'eau;
3. la proximité d'un des 49 pôles d'attraction urbains indiqués dans la réglementation;
4. la valeur de référence établie au regard de ce pôle pour l'année visée.

Conformément aux dispositions du Règlement¹, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles doit réviser, tous les cinq ans, les valeurs de référence des pôles d'attraction urbains mentionnés dans la réglementation.

À cet effet, de nouveaux rapports d'évaluation de la valeur marchande des terrains de référence des pôles d'attraction urbains ont été réalisés par des évaluateurs indépendants pour établir les valeurs de référence qui seront utilisées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 pour déterminer les loyers de villégiature sur les terres du domaine de l'État.

Ces rapports démontrent que la valeur moyenne des terrains de villégiature a doublé au cours de la dernière période quinquennale. Afin d'atténuer l'effet de ces augmentations sur les loyers, le Règlement prévoit les deux mesures suivantes :

- une diminution du taux de location, qui passe de 6 % à 5 %;
- un étalement des hausses de loyer sur cinq ans.

La nouvelle tarification prendra effet au renouvellement du bail, après le 1^{er} janvier 2016.

Les MRC gestionnaires de baux de villégiature exercent les responsabilités qui leur sont déléguées en vertu des lois et des règlements en vigueur ainsi que dans le respect des droits consentis par le ministère. Elles continuent de fournir des renseignements ou services liés à la gestion de baux de villégiature, tant pour le paiement de loyer que pour les normes de construction.

¹ Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État